

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION – Reconduction annuelle –

- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratation (temporis ou numéris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées à l'article 10 ci-après.

Article 2 – Droits d'auteur

2.1 Le contractant acquitte les droits d'auteurs calculés conformément (i) aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 et (ii) à l'article 2.3 ci-après.

Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.2 Règles générales d'autorisation et de tarification (RGAT)

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes et qui varient selon la nature et les conditions d'organisation de chaque manifestation organisée. Elles sont les suivantes :

- « Règles générales d'autorisation et de tarification – Manifestations occasionnelles - Concerts, spectacles, séances dansantes »,
- « Règles générales d'autorisation et de tarification – Manifestations occasionnelles - Spectacles à pluralité de genre artistique »,
- « Règles générales d'autorisation et de tarification – Manifestations occasionnelles - Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
- « Réveillons »,
- « Manifestations sportives occasionnelles »,
- « Manifestations avec musique en fond sonore ».

Ces règles, dont un exemplaire est remis au contractant au jour de la signature du présent Contrat général de représentation dans leur version en vigueur, pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Les révisions successives de ces règles s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.3 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservés au titulaire du présent contrat

1) Réduction générale pour déclaration préalable de la manifestation : le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, déclare ses manifestations au préalable à la Sacem, notamment par l'envoi du calendrier prévisionnel complété, et conclut le présent Contrat général de représentation avant le déroulement de celle-ci, bénéficie d'une réduction de 20% sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 ci-dessus.

2) En application de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les associations d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 ci-dessus.

3) En application de l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique, ou poursuivant des objectifs d'utilité sociale, à savoir dont la réalisation profite à la collectivité dans son ensemble, et non uniquement à leurs membres ou à un cercle restreint de membres, et agissant sans but lucratif au travers d'une gestion désintéressée, et pour les manifestations organisées par elles dans le cadre de leurs activités et ne donnant pas lieu à entrée payante, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur précisée aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 ci-dessus.

4) Le contractant adhère à l'une des fédérations associatives ou organismes professionnels signataires d'un protocole d'accord avec la Sacem dont l'étendue comprend les Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.2 du présent Contrat général de représentation, peut prétendre à une réduction sur le montant des droits d'auteur définie audit protocole d'accord, sous réserve de (i) justifier de son adhésion, valide lors du déroulement de sa manifestation, à l'une des fédérations ou l'un des organismes précités, et (ii) respecter l'intégralité des clauses stipulées dans le présent Contrat général de représentation.

A défaut, et après simple mise en demeure adressée par la Sacem sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, les droits d'auteur seront recalculés en faisant application des Règles générales d'autorisation et de tarification sans le bénéfice de la réduction correspondante.

5) Les réductions visées aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne sont pas cumulatives. Dans le cas où le contractant peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui lui sera appliquée.

2.4 Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

1) **Remise des états de recettes et de dépenses** : lorsqu'ils lui sont réclamés, le contractant s'engage à remettre, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les états détaillés par séance des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, ainsi que des dépenses, prises en compte pour le calcul des droits d'auteur et à fournir au représentant de la Sacem, sur sa demande, toutes justifications, notamment : billetterie, contrats d'engagement des musiciens ou des artistes, contrat de coréalisation, contrat de vente, factures (publicité, URSSAF ou GUSO, location de salle, sonorisation, frais d'hébergement, de déplacement, achat de boissons, etc.).

2) **Remise des programmes** (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle) : la Sacem, conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, exige en principe la remise du programme par le contractant, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur. Le contractant doit donc en principe et sur simple demande de la

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION – Reconduction annuelle –

Sacem remettre, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les attestations de séance remplies et signées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur ou à défaut les programmes exacts des œuvres exécutées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s), ou le sonorisateur, établis par séance.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le contractant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapoigrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions, notamment à l'égard des chefs d'orchestre, des musiciens, des artistes ou des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant et par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

2.5 Non fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur

1) **Non remise des états de recettes et de dépenses** : A défaut de la remise des états de recettes et de dépenses dans les conditions stipulées à l'article 2.4 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits états manquants.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem sera valablement habilitée à notifier au contractant des droits à titre provisionnel à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera déterminé dans les conditions définies aux règles générales d'autorisation et de tarification applicables.

2) **Non remise des programmes** : A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'article 2.4 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits programmes manquants.

3) **Programmes inexacts** : Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapporte ledit programme.

4) **Modalités d'application des clauses pénales** prévues aux points 1), 2) et 3) ci-dessus : Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées aux points 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au présent article indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 2.5 ci-après.

2.6 Délais de paiement

Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.7 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments (critères de tarification) qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, ...) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. L'organisateur s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.

A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.

Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entraînerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, l'organisateur supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs.

Article 4 – Suspension de l'activité

Au cas où le contractant suspendrait provisoirement ou interromprait pour une durée indéterminée l'organisation de manifestations avec diffusions musicales, il devra en aviser la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours après ladite suspension. Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent Contrat général de représentation qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des diffusions musicales, ce dont le contractant devra informer la Sacem au plus tard 15 jours avant ladite reprise.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION – Reconduction annuelle –

Article 5 – Recettes réalisées par des tiers

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre d'une manifestation, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité dans le cadre de la manifestation, le contractant s'engage :

- 1) à informer la Sacem, 15 jours avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tel(s) tiers organisateur(s) ou concessionnaire(s), et de lui communiquer copie de la ou des convention(s) conclues avec lui/eux (laquelle/lesquelles convention(s) devra/ont prévoir cette communication),
- 2) à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils auront réalisées à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 3) à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation objet du présent Contrat général de représentation,
- 4) à acquitter les droits d'auteur correspondants calculés en application du présent Contrat général de représentation et des Règles générale d'autorisation et de tarification afférentes intégrant dans les modalités de calcul des droits d'auteur les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires à l'occasion de la manifestation en question.

En l'absence de l'information préalable prévue au 1) ci-dessus, de la déclaration des recettes réalisées les tiers organisateurs ou concessionnaires prévue au 3) ci-dessus ou du paiement des droits d'auteur correspondants tels que visés au 4) ci-dessus, le contractant devra acquitter une pénalité égale à 10% des droits exigibles au titre de la manifestation en cause, sans préjudice du règlement des droits correspondants le cas échéant en application du paragraphe précédent.

Article 6 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, qui seront nominativement attribuées, sans aucune possibilité de les rétrocéder à titre gratuit ou payant. En outre, le contractant s'engage, si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 7 – Constatation des conditions d'organisation et justification des recettes réalisées et des dépenses engagées

La Sacem se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées. En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes réalisées ou des dépenses engagées, la Sacem aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts comptables près la Cour d'Appel du siège de la délégation régionale de la Sacem d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées et des dépenses engagées. Le contractant s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux attachés à l'exploitation et à lui assurer tous moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 – Résiliation du contrat

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 9 ci-après, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette réglementation.

La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La Sacem veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

Article 10 – Engagements du contractant

Par la signature du présent Contrat général de représentation, le contractant s'engage à :

- procéder à la déclaration des manifestations au plus tard le 15 du mois précédant leur déroulement, à l'aide du calendrier prévisionnel remis, et à informer la Sacem dans le même délai de toute modification dans leurs conditions d'organisation.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION – Reconduction annuelle –

- fournir, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque manifestation, les documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur (état des recettes réalisées et des dépenses engagées de chaque manifestation, ventilées par séance ou spectacle, et programmes des œuvres diffusées), dans les conditions prévues au présent contrat général de représentation,
- régler les droits d'auteurs dans les délais visés à l'article 2.6 ci-dessus.

Article 11 - Durée

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période

du.....

au

et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 7 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de la nature et des conditions d'organisation de chaque manifestation sont remises au contractant qui reconnaît par sa signature en avoir pris connaissance.

Fait au siège de la délégation régionale de la Sacem, le _____

Le délégué régional,

Le contractant,

(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")